

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2012-I-1903

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Stockage et activités de récupération de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux
Consignation d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser
Monsieur Patrick MARTINEZ à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} et IV (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement, notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2520 du 29 novembre 2011 mettant en demeure Monsieur Patrick MARTINEZ d'éliminer les dépôts de déchets industriels banals et de carcasses de véhicules et autres déchets de ferrailles qu'il a entreposés sur la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, avenue Pierre Bérégovoy ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située sur les terrains exploités par Monsieur MARTINEZ, gérant du Garage MARTINEZ, sur la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS relève de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que Monsieur MARTINEZ ne bénéficie pas d'autorisation préfectorale pour l'exploitation de ce dépôt ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure susvisé, Monsieur Patrick MARTINEZ n'a pas mis en œuvre les dispositions correctives requises, à savoir la suppression des dépôts de déchets industriels banals et de carcasses de véhicules et autres déchets de ferrailles ;

CONSIDERANT que Monsieur MARTINEZ n'a à ce jour déposé aucun dossier de demande d'autorisation portant sur l'exploitation du dépôt précité;

CONSIDERANT que Monsieur MARTINEZ ne bénéficie pas de l'agrément démolisseur.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, il est fait obligation à Monsieur Patrick MARTINEZ, gérant du Garage MARTINEZ, domicilié avenue Pierre Bérégovoy à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420), de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 10.000 € répondant du montant des travaux à réaliser pour l'exécution des mesures prescrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2520 du 29 novembre 2011 susvisé, visant à la suppression des dépôts de déchets industriels banals et de carcasses de véhicules et autres déchets de ferrailles ;

Un titre de perception d'un montant de 10 000 € répondant du coût des travaux est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Cette somme ne sera restituée qu'après justificatif de la réalisation effective de ces travaux. L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de l'achèvement des travaux en apportant tous les justificatifs correspondants.

En cas d'inexécution des travaux et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1 du code de l'Environnement, Monsieur Patrick MARTINEZ perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du titre 1^{er} (livre V) du Code de l'environnement, peuvent être appliquées.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement susvisé par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLENEUVE-LES-BEZIERS et pourra y être consultée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement à Monsieur Patrick MARTINEZ.

Fait à Montpellier, le **16 AOUT 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU